

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SEANCE EN DATE DU 12 DÉCEMBRE 2024

**Présents :** cf. liste annexe.

**Secrétaire de séance :** Georges MORISON

**Date de la convocation du Conseil de Communauté :** 5 décembre 2024

**Lieu de convocation du Conseil de Communauté :** Salle multi-activités d'Arlanc.

Délibération n°8

**FINANCES – EXERCICE 2025 – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES –  
ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DÉPENSES  
D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF**

M. le Président expose :

Préalablement au vote du budget primitif 2025, la Communauté de communes ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de 2024.

Afin d'assurer la continuité de service, l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales définit les conditions dans lesquelles les dépenses d'investissement peuvent être réalisées avant l'adoption du budget primitif :

- *« jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette »,*
- *« l'autorisation [...] précise le montant et l'affectation des crédits »,*
- *« Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. »*
- *« Les crédits correspondants [...] sont inscrits au budget lors de son adoption ».*

Dans ce cadre, et au regard des engagements opérationnels à venir, il est nécessaire de prévoir les autorisations maximales, pour les affectations détaillées en annexe à la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1612-1 ;

Vu le Code des juridictions financières, et notamment son article L. 232-1 ;

Vu les nomenclatures budgétaires et comptables M57, M4 et M49 en vigueur,

Vu la délibération n°7 du Conseil communautaire du 21 mars 2024 approuvant le budget primitif de l'exercice 2024 ;

## AR Prefecture

063-200070761-20241212-2024\_12\_12\_08-DE  
Reçu le 13/12/2024

Vu la délibération n°20 du Conseil communautaire du 6 juin 2024 approuvant la décision modificative n°1 pour le budget principal et les budgets annexes « ZA les Barthes », « gîtes d'entreprises », « abattoir », « atelier-relais et activités commerciales » au titre de l'exercice 2024 ;

Vu la délibération n°28 du Conseil communautaire du 26 septembre 2024 approuvant la décision modificative n°1 pour les budgets annexes « SPANC » et « ordures ménagères » et la décision modificative n°2 pour le budget principal et les budgets annexes « gîtes d'entreprises », « abattoir », « atelier-relais » et au titre de l'exercice 2024 ;

Vu la délibération n°1 du Conseil communautaire du 12 décembre 2024 approuvant la décision modificative n°2 pour les budgets annexes SPANC et ordures ménagères et la décision modificative n°3 pour le budget principal et les budgets annexes gîtes d'entreprises, abattoir, atelier-relais et au titre de l'exercice 2024 ;

Considérant l'approbation du budget primitif pour 2025 à intervenir en mars 2025,

Considérant la nécessité d'engager et de réaliser certaines prestations avant le vote du budget,

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2025 du budget principal et des budgets annexes susmentionnés, dans la limite des autorisations conformément aux tableaux annexés,
- de prendre acte que les crédits correspondants aux dépenses engagées dans ce cadre devront obligatoirement être ouverts au budget primitif pour 2025,
- de charger M. le Président de toutes les formalités utiles quant à l'exécution de la présente délibération.
- 

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le 13 décembre 2024

Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Daniel FORESTIER

